

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision n°DP2023_010 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Collecte d'un don à l'occasion de la mise à disposition d'un terrain

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 et L.5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que la Communauté de Communes le Grand Charolais est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la décision du Président n°DP2023-003 en date du 25 janvier 2023 portant création de la régie de recettes « Dons »,

Vu l'arrêté n°RH-2023-064 en date du 31 janvier 2023 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire pour cette régie de recettes,

Considérant que Monsieur Francis SCHIED a fait un don de 476 € au Grand Charolais,

DÉCIDE

Article 1 : Le don de Monsieur Francis SCHIED d'un montant de 476 € et sans contrepartie est accepté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 6 avril 2023,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais